Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1984-1985

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Commission des transports
du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale des
publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-09228-0
ISSN: 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre,

Guy Tardif

Québec, juin 1985

Monsieur Guy Tardif
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le président,

André Marcil

Québec, juin 1985

Table des matières

Introduction 9

Chapitre 1

L'origine, la nature et les fonctions principales

1.1 L'origine 11

1.2 La nature 11

1.3 Les fonctions principales 11

Chapitre 2

La loi constitutive, les lois, règlements et principes

2.1 La loi constitutive 13

2.2 Les lois administrées en partie 13

2.3 Les règlements 13

2.4 Les principes 15

Chapitre 3

Le déroulement des affaires, la considération des affaires et les décisions, les énoncés de principe

3.1 Le déroulement des affaires 17

3.2 La considération des affaires et les décisions 20

3.3 Les énoncés de principe 20

Chapitre 4

L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, le plan d'organisation supérieure, les ressources humaines et budgétaires

4.1 L'organe décisionnel 21

4.2 L'appareil de soutien administratif 21

4.3 Le plan d'organisation supérieure 18

4.4 Les ressources humaines 23

4.5 Les ressources budgétaires 23

Chapitre 5

Le programme, les objectifs et les réalisations

5.1 Le programme 25

5.2 Les objectifs 25

5.3 Les réalisations 25

Chapitre 6

Les statistiques administratives 27

Chapitre 7

Les orientations 31

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1984 33

Introduction

Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Chapitre 1
L'origine, la nature et les fonctions principales

1.1 L'origine

La Commission des transports du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur des articles 14 et suivants de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et son activité a débuté le 15 février 1973.

1.2 La nature

La Commission des transports du Québec est un organisme de régulation économique agissant par énoncés de principe et par décisions. Elle a compétence en matière de transport public, de transport général, de transport de matières en vrac, de transport spécialisé et de location de véhicules.

1.3 Les fonctions principales

La Commission peut énoncer des principes, délivrer des permis, les transférer, les maintenir, les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle peut fixer des taux et tarifs, maintenir, modifier ou refuser des taux et tarifs qui lui sont soumis pour dépôt. Enfin, la Commission exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

1.3.1 Les énoncés de principe

La Commission peut énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Elle peut aussi, par énoncé de principe et en l'absence de règlements, déterminer le cadre d'exercice de ses pouvoirs dans les matières de sa compétence. Au surplus, elle peut, par énoncé de principe, déterminer lesquelles de ses décisions entrent en vigueur immédiatement, nonobstant appel.

1.3.2 Les permis

La Commission peut délivrer des permis réguliers, des permis spéciaux et des permis temporaires. Le permis spécial est accordé pour une durée de moins d'un an afin de répondre à une situation d'urgence lorsque aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services requis; il peut être converti en un permis régulier. Le permis temporaire est délivré pour une durée maximale de quinze jours, dans un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible; il peut être converti en permis spécial.

La Commission peut transférer un permis, lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné, lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport.

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Elle peut faire de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend sans autorisation préalable les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances.

Incidemment, lorsque la Commission suspend ou révoque ainsi un permis, la Commission peut ordonner à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de tout véhicule concerné; par ailleurs, la Commission peut aussi agir de la sorte à l'égard de tout véhicule d'un non-détenteur de permis utilisé en contravention à la loi, aux règlements ou aux ordonnances.

1.3.3 La tarification

Les taux et tarifs applicables aux services de transport et de location sont déterminés par fixation par la Commission ou par dépôt auprès de celle-ci.

1.3.4 Les autres pouvoirs

La Commission peut reconnaître des ligues de propriétaires de taxis comme représentatives de leurs membres dans les agglomérations constituées pour fins de taxi[1].

1 La *Loi sur le transport par taxi* sanctionnée le 21 décembre 1983 (L.R.Q., c. T-11.1) ajoute aux pouvoirs, devoirs et responsabilités de la Commission; cependant, en fin d'année financière, aucun règlement d'application n'avait été adopté et la réglementation antérieure continuait à s'appliquer lorsqu'elle était compatible avec la nouvelle loi.

Peuvent aussi être délivrés des permis de courtage en camionnage en vrac, c'est-à-dire des permis de postes dans les régions et des permis de sous-postes dans des zones.

La Commission peut aussi réviser en appel des décisions de certaines commissions de transport de communautés urbaines ou régionales ou de corporations municipales ou intermunicipales de transport. La *Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport* (L.R.Q., c. C-70) prévoit que toute augmentation des premiers tarifs doit être approuvée par la Commission.

La *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que la Commission pouvait accorder un permis spécial de transport en commun pour permettre l'exploitation, du 1er avril au 31 décembre 1984, d'un service de transport en commun sur le territoire d'une municipalité de la périphérie de l'île de Montréal qui n'est pas desservi par un organisme de transport en commun et qui n'a pas adopté un règlement pour faire partie d'un conseil intermunicipal de transport ou un règlement ou une résolution pour contracter avec un transporteur.

La Commission pouvait, par la suite, convertir un permis spécial ainsi délivré en un permis de transport en commun pour le territoire d'une municipalité qui, au 31 décembre 1984, ne faisait pas partie d'un conseil ou n'avait pas contracté avec un transporteur.

Enfin, dans les cas où des permis spéciaux n'ont pas ainsi été délivrés, la Commission peut délivrer un permis de transport en commun pour desservir à compter du 1er janvier 1985 le territoire d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un conseil ou qui n'a pas contracté avec un transporteur qui n'est pas desservi par un organisme de transport en commun.

La *Loi sur la société de transport de la Ville de Laval* (L.Q., 1984, c. 42) prévoit que cette société doit faire approuver par la Commission les tarifs applicables aux services fournis à l'extérieur de son territoire jusqu'à ce qu'interviennent des contrats conclus dans le cadre de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1), de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ou du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1).

La *Loi sur les chemins de fer* (L.R.Q., c. C-14) prévoit que les taux et tarifs des entreprises de chemins de fer font l'objet de dépôts à la Commission.

La Commission détient également des pouvoirs en matière de transport interprovincial et international.

C'est par la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* (Statuts révisés du Canada 1970, c. M-14) que le parlement du Canada a fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux relatifs au transport de voyageurs ou de marchandises au moyen d'entreprises extraprovinciales, c'est-à-dire d'entreprises de transport de marchandises ou de passagers par véhicule à moteur, reliant une province à une ou à d'autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province.

La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* stipule que, lorsque dans une province, la loi de cette province exige qu'une entreprise de transport intraprovincial détienne un permis provincial pour fournir des services de transport, les entreprises de transport extraprovincial qui y fournissent un service de transport doivent détenir un permis délivré par l'autorité compétente dans cette province.

Afin de permettre aux commissions de transport des diverses provinces de délivrer des permis aux entreprises de transport routier extraprovincial, la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* autorise la délivrance de permis à de telles entreprises par les commissions « aux mêmes conditions et de la même manière que si ces entreprises étaient des entreprises intraprovinciales ».

La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* délègue aussi aux organismes compétents, dans les diverses provinces, le pouvoir d'imposer des taux et tarifs aux entreprises de transport extraprovincial tout comme s'il s'agissait d'entreprises de transport intraprovincial.

C'est en vertu de cette loi fédérale que la Commission des transports du Québec délivre des permis d'un point du Québec à la frontière de la province ou vice versa. Les détenteurs de ces permis demandent aussi, le cas échéant, le permis correspondant dans l'autre province ou aux États-Unis d'Amérique et peuvent ainsi fournir un service extraprovincial en vertu de ces permis.

Enfin, s'appuyant sur cette loi fédérale, la Commission contrôle les taux et tarifs applicables aux services de transport fournis par les entreprises de transport routier extraprovincial.

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois, règlements et principes

2.1 La loi constitutive

Il s'agit de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12).

2.2 Les lois administrées en partie

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi de la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (L.Q. 1971, c. 98).

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70).

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

2.3 Les règlements[1]

Règlements	Modifications			
	Décret	Date	Référence[2]	Publication
Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., c. T-12, r. 2)	151-82	82-01-20	7, p. 459	82-02-17[3]
	1897-82	82-08-18	40, p. 3457	82-09-21
	357-83	83-03-02	13, p. 1373	83-03-23
	1393-83	83-06-22	30, p. 2801	83-07-13
	1800-83	83-09-01	40, p. 4042	83-09-21
	1604-84	84-07-04	31, p. 3666	84-07-25
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 3)	901-82	82-04-08	20, p. 1672	82-04-28[4]
	1392-83	83-06-22	30, p. 2798	83-07-13
Règlement sur la délivrance de permis expérimentaux pour le transport de marchandises à l'aéroport international de Mirabel (R.R.Q., c. T-12, r. 4)	—	—	—	—

1 À jour au 1er mai 1985.

2 Les références s'entendent de la partie 2 de la Gazette officielle du Québec.

3 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, page 1249.

4 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, page 1250.

Règlements	Modifications			
	Décret	Date	Référence	Publication
Ordonnance sur le district Montréal Métropolitain (R.R.Q., c. T-12, r. 5)	—	—	—	—
Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (R.R.Q., c. T-12, r. 7)	—	—	—	—
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., c. T-12, r. 9)	1802-83	83-09-01	40, p. 4047	83-09-21
Règlement sur la location de véhicules automobiles (R.R.Q., c. T-12, r. 10)[5]	149-82	82-01-20	7, p. 457	82-02-17[5]
	38-83	83-01-12	6, p. 733	83-02-02
	1202-83	83-06-08	28, p. 2689	83-06-29
	861-84	84-04-04	17, p. 1671	84-04-18
Règlement sur le service ıristique (R.R.Q., c. T-12, r. 15)	153-85	85-01-23	7, p. 1231	85-02-13
Règlement sur le transport de déchets (R.R.Q., c. T-12, r. 16)	—	—	—	—
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7, p. 458	82-02-17[6]
Règlement sur le transport de produits nommés (R.R.Q., c. T-12, r. 18)	1803-83	83-09-01	40, p. 4048	83-09-21
	2587-84	84-11-21	51, p. 5926	84-12-12
Règlement sur le transport en commun (R.R.Q., c. T-12, r. 21)	2346-83	83-11-16	50, p. 4588	83-11-30
Règlement sur le transport par véhicule-taxi (R.R.Q., c. T-12, r. 22)[7]	358-82	82-02-17	11, p. 990	82-03-10[8]
	2426-82	82-10-20	51, p. 4173	82-11-10
	1203-83	83-06-08	28, p. 2690	83-06-29
	1880-84	84-08-16	37, p. 4315	84-09-05
Règlement sur le transport saisonnier de personnes (R.R.Q., c. T-12, r. 23)	1445-82	82-06-16	29, p. 2363	82-06-23 [9]
Règlement sur les transporteurs étrangers (R.R.Q., c. T-12, r. 24)	—	—	—	—
			Références	
Règlement sur les voyages spéciaux et à charte-partie par autobus	1264-83	83-06-15	28, p. 2696	83-06-29
		et	34, p. 3717	83-08-10
			Modifications	
	860-84	84-04-04	17, p. 1670	84-04-18
	2025-84	84-09-12	41, p. 4632	84-10-03

5 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1252.

6 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1266.

7 Voir aussi Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

8 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1268.

9 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1269.

Règlements	Décret	Modifications Date	Référence	Publication
		Références		
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7, p. 455	82-02-17[10]
		Modification		
	1265-83	83-06-15	28, p. 2700	83-06-29
		Références		
Règlement sur le Bulletin de la Commission des transports du Québec	146-82	82-01-20	6, p. 306	82-02-10[11]
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	147-82	82-01-20	5, p. 279	82-02-03[12]
		Modifications		
	1051-82	82-04-28	23, p. 1968	82-05-12[13]
	1427-82	82-06-09	30, p. 2406	82-06-30[14]
	1394-83	83-06-22	30, p. 2802	83-07-13
	1801-83	83-09-01	40, p. 4046	83-09-21
	2347-83	83-11-16	50, p. 4590	83-11-30
	2722-83	83-12-21	2, p. 67	84-01-11
	1153-84	84-05-16	24, p. 2249	84-06-06

10 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1265.
11 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1248.
12 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1254.
13 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1263.
14 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1264.

2.4 Les principes

Principes		Référence[1]
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982	15, 82-05-22, p. 711
		Modification
	C.T.Q. I-1-1983	41, 82-10-15, p. 2319
		Référence
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33, 82-09-25, p. 1429
		Références
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec	C.T.Q. I-1-1984	11, 84-03-17, p. 632
	C.T.Q. I-2-1984	11, 84-03-17, p. 633
	C.T.Q. I-3-1984	43, 84-10-27, p. 2690

1 Les références s'entendent du Bulletin de la Commission.

Chapitre 3

Le déroulement des affaires, la considération des affaires et les décisions, les énoncés de principe

3.1 Le déroulement des affaires

Les demandes sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière; elles sont accompagnées des frais prescrits.

3.1.1 La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, de modifications d'horaire, de parcours ou de tarifs de transport par autobus et de permis de courtage en camionnage en vrac. Le résumé d'une demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication au Bulletin de la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication du résumé d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable, une opposition ou une intervention doit notamment être accompagnée des frais prescrits.

3.1.2 Les procédures particulières

La procédure particulière comportant publication dans un journal peut être utilisée pour les demandes de permis spécial, de permis de voiturage, de permis de transport saisonnier de personnes, de permis de transport supplétif; il en va de même pour la demande d'autorisation de suppression partielle de services ou de suspension de services, à l'exception du transport en commun, la demande de transfert de permis, la demande de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, et la demande de fixation de taux et tarifs. La demande de modification d'horaire, de parcours ou de tarifs de transport en commun et la demande de suppression de services de transport en commun doivent faire l'objet de publication dans les journaux et d'affichage préalable dans les véhicules des transporteurs.

Lorsque le demandeur opte pour la publication dans un journal, il fait publier, à ses frais, un avis de présentation pendant deux jours consécutifs, dans au moins un journal de langue française circulant dans le territoire auquel sa demande se rapporte; chaque avis indique la demande, s'il s'agit de la première ou de la deuxième parution, et la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les cinq jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

Les demandes de permis temporaire, de permis de transport de produits nommés, de camionnage en vrac de catégorie « extraprovinciale », de permis spécial de camionnage en vrac, de permis supplétif et la demande de suppression totale de services à l'exception du transport en commun, peuvent être introduites par télégramme, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, l'administrateur donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région concernée, aux sous-postes et au poste de cette région, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention; au surplus, l'administrateur fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt de taux et de tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. À moins qu'il n'y ait action de la Commission, les taux et tarifs entrent en vigueur le trentième jour après leur signification ou à toute date ultérieure indiquée par le déposant; la Commission peut cependant, selon l'urgence, abréger ce délai. La Commission peut refuser un dépôt de taux et de tarifs; dans ce cas, celui-ci devient introductif d'affaire et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle donne avis de son intention à son bulletin et indique le délai durant lequel toute personne intéressée doit faire connaître son intention d'être entendue. Lorsque la décision présumée de la Commission est à

4.3 Le plan d'organisation supérieure

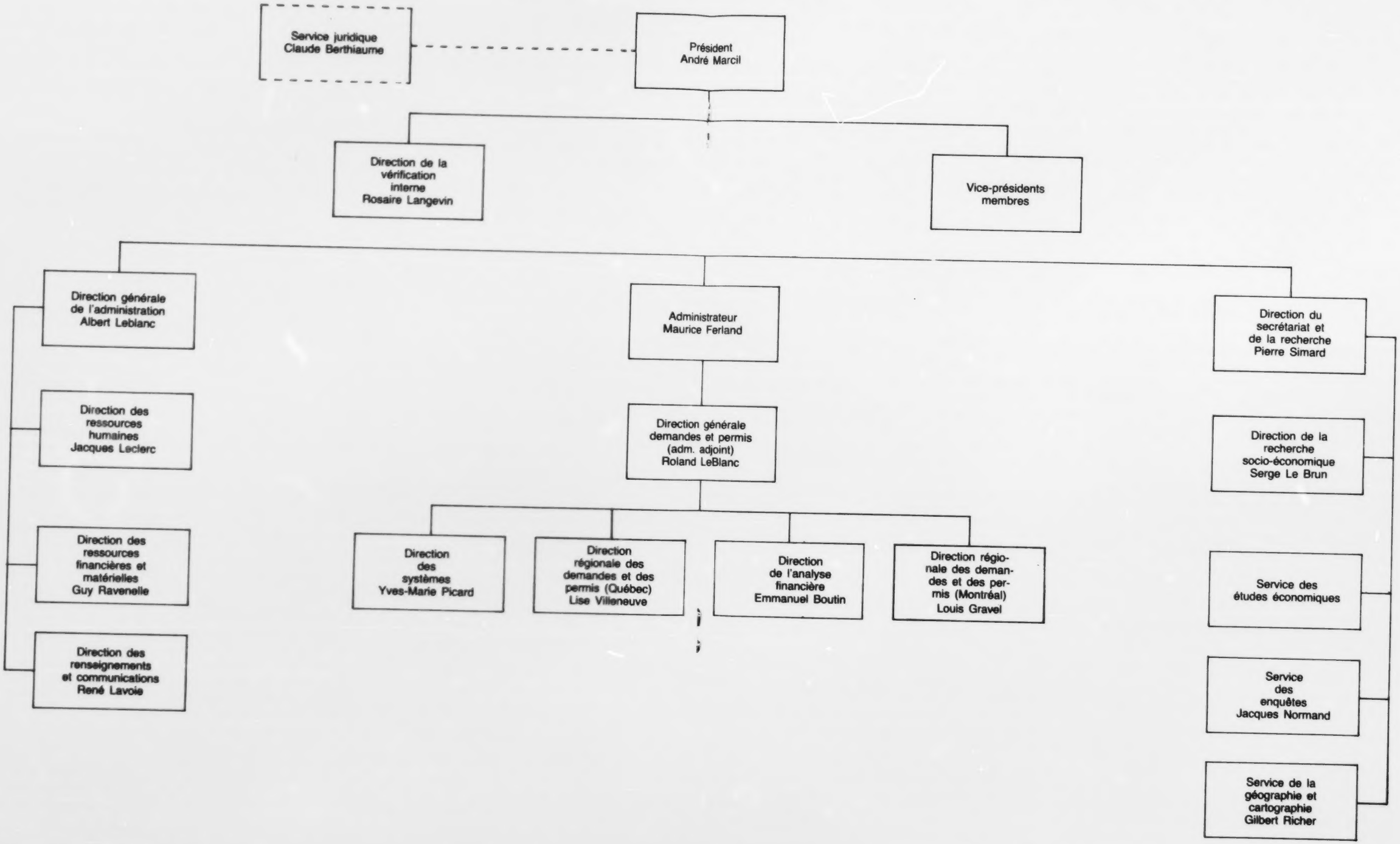

l'effet de réviser ou révoquer pour cause une décision accordant un permis, l'avis publié au bulletin est signifié au détenteur concerné.

La Commission émet aussi des sommations enjoignant la personne sommée à comparaître pour entendre les faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La sommation est signifiée puis publiée au bulletin. Lorsque la sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne intéressée, la dénonciation est signifiée avec la sommation.

3.2 La considération des affaires et les décisions

3.2.1 La considération des affaires

Le quorum minimal de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

La séance

En l'absence d'opposition ou d'intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance peut référer une affaire en audience publique; la Commission peut aussi étudier en séance certains cas particuliers ayant rencontré opposition ou intervention.

L'audience publique

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique. Les audiences publiques sont enregistrées et les rubans magnétiques sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale dans l'affaire ainsi entendue.

L'audition en pratique

Tous les lundis juridiques à Montréal et à Québec, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente. La division de pratique statue aussi sur la nature et la quotité des droits.

3.2.2 Les décisions

Une décision de la Commission devient exécutoire trente jours après sa publication intégrale ou sous forme de résumé au Bulletin de la Commission.

Cependant la Commission peut, dans le cadre de ses énoncés de principe, statuer qu'une décision devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure qu'elle fixe, et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel.

Une décision rendue par un membre seul peut être révisée, sur permission, lorsque la procédure n'a pas été suivie ou qu'un vice de fond est de nature à l'entacher. La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la publication de la décision ou de son résumé au Bulletin de la Commission. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

3.3 Les énoncés de principe

La Commission siégeant en assemblée plénière peut énoncer des principes. Le quorum de l'assemblée plénière est de huit membres dont le président. Les principes que peut énoncer la Commission ont pour objet, les uns, la gouverne de ses affaires et, les autres, la détermination, en l'absence de règlements, du cadre de l'exercice de ses pouvoirs dans les matières de sa compétence; les premiers peuvent être intérimaires ou permanents, tandis que les seconds sont, par essence, permanents.

Les principes intérimaires sont énoncés sans publication préalable et publiés au Bulletin de la Commission. Ils peuvent être convertis en principes permanents en suivant la procédure applicable aux énoncés de principe permanent.

Lorsque la Commission se propose d'énoncer un principe permanent, elle en publie le projet dans un quotidien et à son bulletin et donne avis indiquant le délai à l'intérieur duquel une personne intéressée peut adresser un mémoire à la Commission. La Commission peut alors convoquer le signataire d'un mémoire devant l'assemblée plénière. Enfin, le texte définitif du principe est publié au bulletin.

Ce résumé succinct est une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le fonctionnement de la Commission; il y a évidemment lieu, à toutes fins légales, de s'en référer aux textes des lois et des règlements applicables.

Chapitre 4
L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, le plan d'organisation supérieure, les ressources humaines et budgétaires

4.1 L'organe décisionnel

Aux termes de la *Loi sur les transports*, la Commission est formée de quatorze membres dont un président et deux vice-présidents nommés par le Gouvernement.

4.1.1 Le président

Le président, M. André Marcil, est responsable de la distribution des causes et de l'assignation des membres; il préside les assemblées plénières au cours desquelles sont énoncés les principes.

4.1.2 Les membres

Les membres de la Commission sont M. André Marcil qui assume la présidence et tient bureau à Québec, Mme Lise Lambert et M. René Vincent qui assument la vice-présidence, l'une étant en poste au bureau de Québec et l'autre au bureau de Montréal.

Sont rattachés au bureau de Montréal, MM. les commissaires Germain J. Beaudry, Maurice Crépeau, Guy Girard, Georges Fleury, Luc Laliberté, Pierre-Marc Paquette et Jean-Claude Vézeau; sont rattachés au bureau de Québec, MM. Marcel-G. Baril, Pierre Germain, Michel Paquet et Jacques Roy[1,2]. Indépendamment de l'endroit où se trouve leur bureau, les membres siègent alternativement à Québec et à Montréal et aussi dans d'autres endroits.

4.2 L'appareil de soutien administratif

Le plan d'organisation supérieure de l'organisme a été approuvé par le CT-151213 du 19 juin 1984 par décision du Conseil du trésor. Pour la commodité du lecteur, ce rapport contient l'organigramme illustrant ce plan qui peut être décrit comme suit.

4.2.1 Le bureau du président

Ce bureau comprend le président qui est responsable de l'administration de la Commission, la Direction de la vérification interne et le Service juridique.

— La Direction de la vérification interne

Cette direction, assumée par M. Rosaire Langevin[3], effectue des vérifications opérationnelles et financières afin de s'assurer une application adéquate des lois, règlements, ordonnances et procédures établies. Elle soumet ses recommandations pour l'amélioration des systèmes et procédures en opération.

— Le Service juridique

Ce service regroupe des conseillers juridiques qui sont fonctionnaires du ministère de la Justice. Ils donnent des consultations pour les besoins de la Commission, agissent comme recherchistes et, à ce titre, assument les services de recherche juridique fondamentale. De plus, ils font office de procureurs pour la Commission lors des audiences publiques et la représentent au besoin devant les tribunaux.

Le directeur du service est M. Claude Berthiaume et les conseillers juridiques sont MM. Léonce Girard, Gérald Kerwin et Gilles Juteau.

4.2.2 L'organisation des opérations administratives

L'administration de la Commission se regroupe en trois grandes directions soit celle de l'administration, celle des demandes et des permis et celle du secrétariat et de la recherche.

— La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration relève de l'autorité de M. Albert Leblanc. À ce titre, il a pour fonction de proposer les politiques administratives en matière de personnel, de matériel et de finances et, suite à leur acceptation, d'en assurer la réalisation. Cette direction générale a aussi pour

---

1 En début d'exercice, on comptait parmi les membres, M. Mark Weiner. Ce dernier a été admis à la retraite le 25 janvier 1985.

2 En cours d'année financière, à savoir du 11 octobre 1984 au 1er décembre 1984 et du 27 janvier au 31 mars 1985, le secrétaire M. Pierre Simard, a agi comme membre de la Commission.

3 M. Rosaire Langevin a été admis à la retraite à la toute fin de l'exercice financier soit le 29 mars 1985.

mandat d'assurer un bon service aux citoyens et une protection adéquate des renseignements personnels. Le directeur général prend aussi charge de mandats spécifiques en matière de transport. Les composantes de cette direction générale sont:

— la Direction des ressources humaines qui planifie et contrôle les opérations relatives à la dotation, aux relations de travail, au perfectionnement et à la gestion du personnel; cette direction est assumée par M. Jacques Leclerc;

— la Direction des ressources financières et matérielles, sous l'autorité de M. Guy Ravenelle, qui a la responsabilité de la gestion financière et du contrôle des revenus; elle est également chargée de la gestion des affaires concernant le matériel, les messageries et la reprographie;

— la Direction des renseignements et des communications, sous l'autorité de M. René Lavoie, qui a la responsabilité de coordonner la circulation des communications internes et externes et de publier le journal interne de la Commission.

— La Direction générale des demandes et des permis

L'administrateur, M. Maurice Ferland, est responsable de la Direction générale des demandes et des permis. Ce dernier voit, notamment, à l'acheminement des demandes introduites à la Commission, assure l'exécution des décisions, garantit l'archivage des dossiers, supervise la gestion des permis délivrés de même que l'administration des taux et tarifs de transport. Bref, l'administrateur fournit aux membres les services nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Il est assisté de M. Roland LeBlanc, administrateur adjoint, qui partage ses responsabilités et le remplace à l'occasion.

M. LeBlanc assume la Direction des demandes et des permis; à ce titre, il coordonne les activités administratives des directions régionales des demandes et des permis, l'une étant située à Montréal, l'autre à Québec. Ces directions se composent chacune de services de greffes et de services spécialisés dans les secteurs de la compétence de la Commission comme le camionnage général, le camionnage en vrac, le transport de voyageurs, le transport maritime, le transport ferroviaire, le taxi, la location et le transport de déchets. La Direction régionale de Montréal est assumée par M. Louis Gravel, tandis que Mme Lise Villeneuve dirige les activités de la Direction régionale de Québec. Également, sous la juridiction de M. LeBlanc à l'intérieur de la Direction générale des demandes et des permis, se rattachent deux autres directions: celle de l'analyse financière sous l'autorité de M. Emmanuel Boutin et celle de l'informatique dirigée par M. Yves-Marie Picard.

— La Direction du secrétariat et de la recherche

C'est à l'intérieur de cette direction qu'est assumé le secrétariat de l'organisme. Cette fonction, dévolue à M. Pierre Simard, consiste à effectuer le contrôle des archives des procès-verbaux des assemblées plénières et des réunions des membres et administrateurs. Le secrétaire prépare également la correspondance générale de la Commission, dont la rédaction de documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission avec les autorités gouvernementales et organismes de contrôle des autres juridictions et autres agents économiques. Le secrétaire conçoit aussi les mécanismes d'administration judiciaire et des politiques législatives et réglementaires.

La Direction du secrétariat et de la recherche comprend également la Direction de la recherche socio-économique, sous l'autorité de M. Serge Le Brun. Celle-ci se charge de l'étude multidisciplinaire requise pour la considération des affaires générales et particulières de la Commission. Plus spécifiquement, cette direction s'adonne à l'analyse financière, aux enquêtes, à la géographie et cartographie et à la recherche économique appliquée. Ses constituantes se composent ainsi:

— le Service des études économiques qui se consacre à des études à caractère général des marchés de transport, de rentabilité des entreprises, de besoins et de problèmes de systèmes;

— le Service des enquêtes qui est responsable de la vérification du respect de la législation, de la réglementation et des conditions rattachées aux permis de transport. Son chef est M. Jacques Normand;

— le Service de la géographie et cartographie qui, sous la responsabilité de M. Gilbert Richer, fournit à la Commission les services professionnels dans ce domaine.

4.4 Les ressources humaines

	Postes autorisés 1983-1984	Postes autorisés 1984-1985	Accroissement ou (Diminution)
Membres	14	14	-0-
Cadres	17	14	(3)
Professionnels	39	37	(2)
Agents de maîtrise	20	20	-0-
Fonctionnaires, techniciens et assimilés[1]	195	189	(6)
Autres	4	3	(1)
Total des effectifs réguliers	**289**	**277**	**(12)**
Occasionnels P/A	15	15	-0-

1 Pour fins de standardisation, les techniciens et assimilés sont regroupés avec les fonctionnaires plutôt qu'avec les agents de maîtrise.

4.5 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1984-1985, le programme no 06 des crédits du ministère des Transports, intitulé « Commission des transports du Québec », allouait les sommes suivantes:

Super catégorie—fonctionnement: personnel	8 138 200 $
Super catégorie—fonctionnement: autres dépenses	976 100 $
Super catégorie—capital: autres dépenses	70 000 $
Total:	**9 184 300 $**

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations

5.1 Le programme

Le programme de la Commission des transports vise à délivrer des permis de transport ou de location, à fixer des taux et tarifs de transport ou de location et à statuer sur le dépôt de ceux-ci.

5.2 Les objectifs

En début d'année, la Commission s'était fixée comme objectif de poursuivre son activité régulière qui est celle de considérer les affaires introduites tout en assumant de nouvelles responsabilités qui lui furent dévolues en cours d'année. Elle comptait également accélérer le processus de la considération de ses affaires.

Des efforts de coordination étaient envisagés de manière à assurer un traitement complet des infractions constatées sur interception routière afin que l'organisme exerce ses pouvoirs de sanction. Un contrôle approfondi des règlements généraux et codes d'éthique des postes et sous-postes de camionnage devait être instauré.

Au plan administratif, la Commission comptait travailler à la mise en place d'un vaste projet visant à assurer la gestion informatisée des permis. On prévoyait que le projet, approuvé par le Conseil du trésor, puisse s'étaler sur un échéancier de treize mois pour être opérationnel au cours du premier semestre de l'année 1985. Parallèlement à cette réalisation, l'organisme devait étudier, de concert avec le Bureau central d'informatique, l'évolution et l'implantation de cette bureautique.

Enfin, la Commission comptait réajuster ses structures dans le cadre des directives et décisions des organismes centraux. Cette initiative devait permettre l'absorption de nouveaux champs d'activités dévolues à la Commission. On entrevoyait ainsi la possibilité de modifier les mécanismes administratifs et faire en sorte que le personnel puisse recevoir la formation nécessaire dans ce contexte.

5.3 Les réalisations

5.3.1 Au plan de l'activité de régulation économique

La Commission a continué à considérer les demandes et autres affaires dans le cadre de ses activités régulières. C'est ainsi qu'en matière tarifaire elle a procédé à neuf fixations d'une manière générale.

De plus, dans le cadre de l'intention exprimée par le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière de procéder à une réforme réglementaire du camionnage extraprovincial, les membres de la Commission ont participé de façon interne, puis en collaboration avec les responsables du ministère des Transports du Québec et aussi d'organisations provinciales concernées par le projet, à une réflexion et à l'établissement des grandes lignes d'une telle réforme.

Enfin, par son président, elle a pris part activement aux cinq réunions de la Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé à qui les ministres avaient confié l'élaboration du projet et aux réunions du 27 septembre 1984 et du 27 février 1985 du Conseil des ministres responsables des transports.

5.3.2 Au plan des activités de soutien

Les activités administratives

La Commission a poursuivi son programme de compression de ses ressources humaines et financières. Elle a ainsi atteint les exigences et prescriptions des organismes centraux notamment celles du Conseil du trésor, dans ces domaines. Malgré les contraintes, l'appareil administratif a été en mesure de faire face à un volume de demandes et d'émissions de permis aussi important que celui de l'année dernière.

La Commission s'est dotée, en cours d'exercice, d'une nouvelle structure administrative destinée à lui accorder plus de souplesse et une meilleure efficacité dans l'exercice de ses fonctions. L'administration a continué à polir ses mécanismes et à revoir ses procédures administratives. L'organisme a instauré, entre autres, de nouveaux liens avec la Régie de l'assurance automobile du Québec afin de rendre leurs systèmes informatiques parfaitement compatibles.

La Commission a d'ailleurs poursuivi l'implantation de l'informatique au niveau de la gestion des permis. Cela a imposé aux gestionnaires, surtout à la gérance intermédiaire de la direction concernée, un effort supplémentaire tout au long de l'année,

d'abord pour participer à l'analyse fonctionnelle des systèmes et ensuite, pour la mise en oeuvre des programmes informatiques élaborés dans le secteur du camionnage en vrac.

Enfin, la Commission a poursuivi le développement de ses ressources humaines en dispensant un cours de langue anglaise au personnel du bureau régional de Montréal en vue d'améliorer le service à sa clientèle. De plus, compte tenu des changements technologiques et des réductions d'effectifs qui ont une influence marquante sur le personnel, la Commission a mis en place des cercles de qualité afin de permettre aux employés de se pencher sur les méthodes et procédures de travail et y proposer des améliorations susceptibles d'améliorer la productivité de leur unité.

Les activités de recherche

Les recherches de soutien au processus de régulation économique se sont poursuivies en cours d'exercice. L'étude à long terme entreprise par le service des études économiques pour déterminer l'importance du transport routier de marchandises entre le Québec, les États-Unis et l'Ontario a progressé au rythme prévu.

Des efforts de coordination ont été entrepris avec les divers corps publics impliqués pour assurer un traitement complet des infractions constatées sur interception routière afin que la Commission exerce ses pouvoirs de sanction. Un contrôle approfondi des règlements généraux et codes d'éthique des postes et sous-postes de camionnage est aussi envisagé. Le Service des enquêtes s'est également doté d'une nouvelle orientation. Les vérifications effectuées chez les divers intervenants par ce service se font maintenant de façon plus systématique, sur une base régionale et ce, pour l'ensemble du Québec.

Pour sa part, le Service de la géographie et de la cartographie s'est affairé à mieux comprendre la nature et le contenu des permis. Des travaux ont été entrepris pour déterminer le nombre et le type de permis de transport accordés dans les régions données de façon à établir si l'allocation de tels permis rencontrent les besoins des secteurs à desservir. Ce service a aussi cartographié en cours d'année les territoires des comités intermunicipaux de transport en commun au fur et à mesure de leur formation; cette initiative a permis la constitution d'un répertoire permanent nécessaire à l'exercice des pouvoirs de la Commission.

Chapitre 6
Les statistiques administratives

Les requêtes introduites

Le sommaire

Requêtes introductives d'affaires	14 758
Requêtes incidentes	495
Requêtes introduites par la Commission de sa propre initiative	516
Total	**15 769**

Les affaires entendues en séance

Endroits	Séances
Québec	3 130
Montréal	10 967
Sous-total	**14 097**
Drummondville	2
Total	**14 099**

Affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	380	165
Montréal	440	363
Sous-total	**820**	**528**
Causapscal	1	1
Chicoutimi	12	3
Drummondville	14	7
Hull	13	8
Jonquière	2	1
Mont-Laurier	1	2
Ottawa	1	3
Rimouski	20	4
Rivière-du-Loup	2	3
Rouyn-Noranda	8	3
Sainte-Agathe	1	1
Sainte-Geneviève	1	1
Saint-Hyacinthe	1	1
Sept-Îles	5	1
Sherbrooke	21	3
Témiscamingue	2	1
Toronto	2	8
Trois-Rivières	1	3
Val-d'Or	14	4
Sous-total	**122**	**58**
Total	**942**	**586**

* Une affaire entendue à plus d'un endroit n'a été comptabilisée qu'une seule fois.

Les affaires entendues en audience publique par secteur de transport

Secteurs de transport	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Transport de voyageurs	43	32	15	90
Transport par véhicule-taxi	8	39	21	68
Transport général	179	286	59	524
Transport de matières en vrac	96	38	6	140
Transport des déchets	18	10	9	37
Transport maritime	1	0	6	7
Transport ferroviaire	0	0	0	0
Location	35	35	6	76
Total	**380**	**440**	**122**	**942**

Les décisions rendues

Le sommaire

Décisions rendues par un commissaire en séance	15 095
Décisions rendues en audience publique	866
Sous-total	**15 961**
Décisions rendues en division de pratique	471
Total	**16 432**

Les enquêtes régionales[1]

Secteurs d'activités en transport	Nombre d'entreprises visitées	Nombre d'infractions référées pour action judiciaire
Camionnage général	146	518
Camionnage en vrac et déchets	4	2
Location	49	45
Autobus et taxi	19	3
Total	**218**	**568**

1 Les secteurs géographiques où se sont, en cours d'exercice, déroulées ces enquêtes sont: la région métropolitaine de Montréal, la région métropolitaine de Québec, la Rive Sud de Québec, l'Outaouais, la Mauricie, l'Abitibi et les secteurs géographiques entourant les villes de Joliette et Berthierville.

Les décisions rendues par secteur de transport

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Rejetées	Autres	Total
Transport de voyageurs	375	13	63	44	495
Transport par véhicule-taxi	1 171	11	60	124	1 366
Transport général	6 336	129	505	354	7 324
Transport de produits nommés	3 085	0	133	2	3 220
Transport de matières en vrac	2 348	18	123	125	2 614
Transport des déchets	177	1	42	16	236
Transport maritime	32	0	7	1	40
Transport ferroviaire	0	0	0	1	1
Location	511	18	55	81	665
Total	**14 035**	**190**	**988**	**748**	**15 961**

Les détenteurs et les permis

Le sommaire	23 245	45 394
	Détenteurs[1]	Permis

Les détenteurs et les permis par secteur d'activité

	1984-1985	
Secteurs de transport	**Détenteurs**	**Permis**
Transport de voyageurs	466	1 616
Transport par véhicule-taxi	7 381	9 474
Transport général	4 445	15 218
Transport de produits nommés	977	2 926
Transport de matières en vrac	7 927	10 873
Transport des déchets	766	941
Transport maritime	56	70
Location	1 227	4 276
Total	**23 245**	**45 394**

1 Le nombre de détenteurs a été comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des régions et agglomérations dans lesquelles les détenteurs détiennent un ou des permis.

Chapitre 7
Les orientations

Au cours du prochain exercice, la Commission entend poursuivre son activité régulière, soit de considérer les affaires introduites tout en assumant les responsabilités nouvelles qui pourraient lui être dévolues en cours d'année, notamment par l'adoption de la réglementation découlant de la *Loi sur le transport par taxi* sanctionnée le 21 décembre 1983.

En outre, elle étudiera et proposera conjointement avec le ministère des Transports les moyens de réaliser les engagements pris par le ministre des Transports du Québec lors de la signature du protocole d'entente du 27 février 1985. Par ce protocole d'entente, les dix provinces se sont engagées à procéder au renversement du fardeau de la preuve, à l'abolition du contrôle sur les tarifs de transport extraprovincial et à la simplification et harmonisation des procédures judiciaires et administratives et de la nature même des permis.

Au plan administratif, la Commission poursuivra l'analyse fonctionnelle de la gestion des permis dans les secteurs qui ne sont pas terminés et s'assurera de leur implantation par la suite dans les opérations quotidiennes de la Commission.

L'administrateur envisage la première refonte de ses directives depuis 1973 afin de faciliter la tâche de chacun.

L'évolution des orientations gouvernementales, spécialement en matière de camionnage général et de transport ferroviaire, appelle sans doute des modifications importantes à la réglementation à laquelle la Commission devra s'ajuster en établissant des contrôles nouveaux et différents. L'administrateur, sur ce plan, prépare des transformations administratives qui correspondront le mieux possible à la nouvelle réglementation qui s'annonce.

Les rencontres entre commettants et préposés sous l'autorité de l'administrateur continueront au rythme des souhaits et des besoins formulés de part et d'autre.

Commission des transports du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1984

Rapport du vérificateur général

J'ai vérifié l'état des revenus et l'état des frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1984 de la Commission des transports du Québec. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement les revenus et les frais d'administration de la Commission de l'exercice terminé le 31 mars 1984 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, c.a.

Québec, le 4 octobre 1984

Commission des transports du Québec

Revenus de l'exercice terminé le 31 mars 1984

	1984	1983
	$	$
Droits, frais et dépens afférents aux permis:		
— perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec (note 3)	6 741 732	8 690 216
— perçus par la Commission des transports du Québec	777 258	886 368
	7 518 990	**9 576 584**
Autres revenus	23 297	21 639
Cautionnements confisqués	—	200
Revenus versés au Fonds consolidé du revenu	**7 542 287**	**9 598 423**

Pour la Commission

André Marcil
Président

Me Maurice Ferland
Administrateur

Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1984

	1984	1983
	$	$
Traitements et autres rémunérations	7 374 940	7 489 495
Services de transport et de communication	400 599	347 602
Services professionnels, administratifs et autres	95 329	92 081
Entretien et réparations	45 344	33 418
Loyers	160 502	213 737
Fournitures et approvisionnements	126 298	156 396
Matériel et équipement	86 971	50 693
Autres dépenses	7 958	5 653
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**8 297 941**	**8 389 075**

Pour la Commission

André Marcil
Président

Me Maurice Ferland
Administrateur

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires 31 mars 1984

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12 et modifications), est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé et la location de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

Selon le règlement sur les Règles de pratique et de régie interne de la Commission édicté par le Gouvernement, la perception de la presque totalité des droits décrétés en vertu de la *Loi sur les transports* est confiée à la Régie de l'assurance automobile du Québec qui les transmet directement au ministère des Finances pour être versés au Fonds consolidé du revenu.

Les frais d'administration de la Commission sont assumés par le gouvernement du Québec et payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

Les sommes provenant des droits et frais sont comptabilisées au moment de leur encaissement.

Les dépenses de nature « capital » sont imputées aux opérations de l'exercice conformément aux conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission et celui des services de soutien tels que service téléphonique, allocation d'espaces, service d'informatique, etc., assumés par divers ministères ne sont pas représentés dans l'état des frais d'administration de la Commission.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif; de plus, les revenus et les dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont représentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 6 du ministère des Transports).

3. Revenus perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec

Les revenus perçus au cours de l'exercice par la Régie de l'assurance automobile du Québec ont été établis par le ministère des Transports selon une estimation basée sur les revenus perçus au cours des exercices antérieurs.